

Commission Gestion des compétitions

Séance en Visio conférence du Mardi 29/08/2023

Présents : Mrs M. DELEON –G. GOUZERC'H -PH. LE YONDRE - J.Y LE DROFF ; M JOUBIN

Match Coupe de France CS PLUNERET- / LOC ST PHIL CARNAC du dimanche 28 aout

La commission prend connaissances des pièces versées au dossier

- Rapport de l'arbitre Mr PUREN Cédric
- Correspondance club LOC ST PHIL CARNAC
- Correspondance Club CS PLUNERET

Après avoir pris connaissance des rapports et entendu les explications des parties prenantes au téléphone lundi après midi

La commission rappelle que la blessure d'un joueur ne peut à elle seule justifier l'arrêt d'une rencontre
Le match pouvant reprendre à partir du moment où les conditions de luminosité sont réunies.

La commission prenant en compte l'état psychologique des acteurs après cette grave blessure et la durée de l'arrêt consécutif à l'intervention des pompiers et SMUR

Donne match à rejouer **le vendredi 01/09/2023 à 18 H 30** afin de ne pas perturber le déroulement du 2° tour programmé le dimanche 03/09/2023

La commission transmet à la commission de discipline pour suites à donner aux faits disciplinaires
La commission rappelle le délai d'appel a deux jours a compter de la notification

Match Coupe de France PLEUCADEUC / GLENAC du dimanche 28 aout

Pris connaissance de la réclamation d'après match du club de JA PLEUCADEUC concernant la participation de 2 joueurs Mutes à la rencontre dont rubrique alors que club de GLENAC n'a le droit a Aucun mute (Infraction statut arbitrage)

Attendu que le club de GLENAC se trouve en 3° Année infraction avec le statut de l'arbitrage (Liste publiée le 22/06 sur le site du District Du Morbihan Situation au 01/06/2023)

Attendu que Le club de GLENAC de par sa situation au statut arbitrage ne peut utiliser aucun mute en équipe 1 pour la saison 2023/2024



La commission

- **Constate** que Mr Léo MABON (N°8), et Mr Anthony MORICE (N°12) ont participé à la rencontre avec une licence frappée du cachet mutation
- **Dit** que ces deux joueurs ne pouvaient participer à la rencontre
- En conséquence **donne match perdu par pénalité au Club de GLENAC** et dit le club de PLEUCADEUC qualifié pour le tour suivant
- **La commission inflige une amende de 85€** au club de GLENAC pour non-respect des dispositions art 82 des règlements LBF
-

Match Coupe de France AVS MOUSTOIR AC US ROHANNAISE du dimanche 28 aout

La commission fait évocation quant à la participation du Joueur de US ROHANNAISE

- PULSAI André - Licence N° 9603119162

Ce Joueur était sous le coup d'une suspension d'un match de suspension ferme avec date d'effet 22/05/2023

L'équipe 1 de US ROHANNAISE n'ayant disputé aucune rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction

Dit ce joueur non qualifié pour participer à la rencontre dont rubrique

En conséquence donne match perdu par pénalité au club US ROHANNAISE et dit le club AVS MOUSTOIR AC qualifié pour le tour suivant

La commission inflige un nouveau match de suspension ferme au Joueur PULSAI André avec date d'effet lundi 04/09 pour avoir joué alors qu'il était sous le coup d'une suspension (application art 75.4 des règlements LBF)

Dit le club de US ROHANNAISE redevable d'une amende de 85€ pour Non-respect des dispositions Art 75

Match Coupe de France ESP LECOUSSE / US ST MARC ST OUEN du dimanche 28 aout

La commission fait évocation quant à la participation du Joueur de ESP LECOUSSE

MELLIER Lucas, licencié à Esp LECOUSSE n°2543096165

Ce Joueur était sous le coup d'une suspension d'un match de suspension ferme avec date d'effet 22/05/2023

L'équipe 1 de ESP LECOUSSE n'ayant disputé aucune rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction



Dit ce joueur non qualifié pour participer à la rencontre dont rubrique

En conséquence donne match perdu par pénalité au club ESP LECOUSSE et dit le club US ST MARC ST OUEN qualifié pour le tour suivant

La commission inflige un nouveau match de suspension ferme au Joueur MELLIER Lucas avec date d'effet lundi 04/09 pour avoir joué alors qu'il était sous le coup d'une suspension (application art 75.4 des règlements LBF)

Dit le club de ESP LECOUSSE redevable d'une amende de 85^e pour Non-respect des dispositions Art 75

SUITE DOSSIER REDON ATL VILAINE et STADE PONTIVY (Classement R1)

La commission prend connaissance de la décision du Tribunal administratif de Rennes confirmant la décision de la commission fédérale

A savoir : Prise en compte des matches de suspension de Mr FRAUD délégué du match pour le décompte des points de pénalités art 8 du règlement LBF

A savoir REDONT ATL VILAINE Un point de pénalité au classement conformément a décision du TA Rennes)

De ce fait pour régularisation

- STADE PONTIVY classe 1^o accède au N3 Championnat débuté le 27/08/2023
- REDON ATL VILAINE classé 2^o Est intégré au groupe B de R1 comme prévu lors la validation des groupes le 18/07

Le Président de la commission

Philippe LE YONDRE

